



Chambre Contentieuse

Décision 81/2025 du 29 avril 2025

Numéro de dossier : DOS-2025-00587

Objet : Plainte relative à l'utilisation de la carte eID pour l'accès à un parc à conteneurs et la transparence liée à ce traitement

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de monsieur Hielke HIJMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données, tel qu'approuvé par le Comité de direction le 25 avril 2024 et publié au *Moniteur belge* le 31 mai 2024 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant: X, ci-après "le plaignant"

La défenderesse : Y, ci-après "la défenderesse"

I. Faits et procédure

1. L'objet de la plainte concerne l'utilisation de la carte eID pour l'accès à un parc à conteneurs et la transparence liée à ce traitement.
2. Le 10 février 2025, le plaignant a introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») à l'encontre de la partie défenderesse, Y (ci-après « la défenderesse »).
3. Le 3 janvier 2025, le plaignant envoie un email à l'adresse [...] et demande à ce qu'on lui communique l'adresse du responsable du traitement.
4. Le 6 janvier 2025, le DPO de la défenderesse communique au plaignant l'adresse [...]. Le même jour, le plaignant adresse au responsable du traitement une demande d'accès. Il justifie sa demande par la modification des conditions d'accès aux parcs à conteneurs qui n'avait pas été portée personnellement à sa connaissance. Il souhaite savoir, en plus d'obtenir une copie complète de toutes les données personnes que la défenderesse traite à son sujet, la base légale du traitement de ses données, la procédure d'exercice de ses droits, la durée de conservation des données, les transferts de ses données hors de l'EEE, les éventuelles prises de décisions automatisées sur base de ses données ainsi que la liste des sous-traitants de la défenderesse.
5. Le 9 janvier 2025, la défenderesse accuse réception de la demande d'information du plaignant et lui demande des précisions. Elle souhaite savoir s'il exerce ses droits en tant que personne physique et citoyen impacté ou en tant que personne morale, comme le suggère l'en-tête de sa communication. Elle l'interroge également sur les parcs à conteneurs qu'il a fréquentés ces derniers mois et lui demande de préciser son adresse, sa date de naissance ou son numéro de registre national afin de l'identifier de manière univoque. Enfin, elle joint à son message la politique de confidentialité destinée aux visiteurs des parcs à conteneurs et l'informe de sa disponibilité sur le site internet.
6. Le 18 janvier 2025, le plaignant transmet sa date de naissance, son adresse et son numéro national à la défenderesse.
7. Le 4 février 2025, la défenderesse répond à la demande d'accès du plaignant. Elle lui explique ne pas traiter ses données en lien avec l'accès aux parcs à conteneurs mais lui fournit les données qu'elle traite ainsi que les réponses aux questions du plaignant concernant la distribution d'eau.
8. Aux termes de sa plainte introduite le 10 février 2025, le plaignant estime que la réponse à sa demande d'accès est insuffisante en ce qu'elle ne répond pas à ses questions par rapport au traitement spécifique des parcs à conteneurs. En outre, il exprime des doutes quant à la

base de licéité du traitement des données de la carte d'identité pour l'accès aux parcs à conteneurs gérés par cette intercommunale.

9. Le 26 février 2025, la plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte a été transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 92, 1^o de la LCA¹.

II. Motivation

10. Sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1^{er} de la LCA, la Chambre Contentieuse statue sur la suite à réserver au dossier ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse procède au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la LCA, sur la base de la motivation suivante.

11. Lorsqu'une plainte est classée sans suite, la Chambre Contentieuse doit motiver sa décision par étapes² et :

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une condamnation ou s'il n'y a pas de perspective suffisante pour une condamnation en raison d'un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
- ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne semble pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telles que spécifiées et expliquées dans la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse³.

¹ Les plaintes déclarées recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse pour traitement, conformément à l'article 92, 1^o de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, modifiée par la loi du 25 décembre 2023 (ci-après « la Nouvelle LCA »). L'APD rappelle que la Loi du 25 décembre 2023 modifiant la Loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (ci-après « la LCA »), ainsi que le nouveau règlement d'ordre intérieur sont entrées en vigueur le 1er juin 2024. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux plaintes, dossiers de médiation, requêtes, inspections et procédures devant la Chambre Contentieuse initiés à partir de cette date. Vous pouvez consulter la nouvelle LCA en suivant ce lien : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_wet/article.pl?language=fr&dt=WET&nl=n&text1=gegevensbeschermingsautoriteit&choix1=en&trier=afkondiging&lg_txt=f&type=&sort=&numac_search=2017031916&cn_search=&caller=list&&view_numac=2017031916n et le règlement d'ordre intérieur en suivant ce lien : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/reglement-d-ordre-interieur-de-l-autorite-de-protection-des-donnees.pdf>. En revanche, les affaires initiées avant le 1er juin 2024 demeurent soumises aux dispositions de la LCA non-modifiée par la Loi du 25 décembre 2023 et du règlement d'ordre intérieur tels qu'ils existaient avant cette date

² Cour d'appel de Bruxelles, Section Cour des marchés, 19^e chambre A, Chambre des marchés, Arrêt 2020/AR/329, 2 septembre 2020, p. 18.

³ À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite, telle que reprise en détail sur le site Internet de l'APD : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

12. Si l'on procède à un classement sans suite sur la base de plus d'un motif, les motifs de classement sans suite (respectivement un classement sans suite technique et un classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance⁴.
13. Dans le présent dossier, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite technique. La décision de la Chambre Contentieuse repose en effet sur un motif pour lequel elle estime qu'il n'est pas souhaitable de donner suite au dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un traitement de l'affaire quant au fond.
14. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate que la plainte est manifestement non fondée⁵.
15. Le plaignant formule deux griefs à l'égard de la défenderesse. Celui-ci allègue une réponse insuffisante à sa demande d'accès et l'illicéité du traitement de la carte eID pour l'accès aux parcs à conteneurs.

II.1. En ce qui concerne la réponse de la défenderesse à la demande d'accès du plaignant

16. Le plaignant allègue qu'en date du 3 janvier 2025, aucune information de contact du responsable de traitement n'était disponible sur le site Internet de la défenderesse. Cependant, la Chambre Contentieuse constate que l'adresse e-mail du DPO de la défenderesse était bien disponible car le plaignant lui-même y a envoyé un message afin de connaître l'adresse email de la défenderesse. En outre, bien que les coordonnées postales de la défenderesse ne se trouvaient pas dans la déclaration de confidentialité, celles-ci étaient disponibles sur le site internet de la défenderesse. Il existait donc un moyen de contacter la défenderesse de manière effective.
17. Ensuite, le plaignant allègue que la défenderesse n'a pas répondu de manière satisfaisante à sa demande d'accès. La Chambre Contentieuse ne peut pas suivre ce raisonnement. En effet, la défenderesse a communiqué au plaignant les données qu'elle traite à son propos et a répondu à ses questions en lui fournissant la politique de confidentialité qui contenait les réponses relatives à ses questions, celle-ci étant également accessible sur le site internet de la défenderesse. Il n'existe donc pas d'indice d'atteinte au RGPD.
18. Sur base de ses éléments, la Chambre Contentieuse considère que ce grief est manifestement non-fondé.

⁴ Voir le Titre 3 - *Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁵ Voir le critère A.2 de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

II.2. En ce qui concerne l'illicéité alléguée du traitement de la carte eID pour l'accès aux parcs à conteneurs

19. Le plaignant émet des doutes quant à la licéité de la lecture de la carte eID pour l'accès aux parcs à conteneurs. En l'espèce, la défenderesse fonde son traitement sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elle est investie⁶. La déclaration de confidentialité publiée sur son site Internet précise qu'elle n'extrait de la carte eID que le nom, le prénom et l'adresse de domicile de la personne concernée.
20. En l'espèce, l'article 53 du décret wallon relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique prévoit que la gestion des déchets est une mission d'intérêt public qui relève de la compétence des communes. La Chambre Contentieuse constate donc que la défenderesse est bien investie d'une mission d'intérêt public.
21. De plus, l'arrêté du gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets prévoit que « Les usagers ont un accès gratuit à tous les parcs à conteneurs gérés par leur commune ou l'association de communes dont leur commune est membre. Les usagers provenant du territoire d'une association de communes ont accès aux parcs à conteneurs d'une autre association de communes et le coût du service rendu par le prestataire est couvert préalablement par la commune dont ils sont issus, par eux-mêmes ou par toute autre disposition conventionnelle. »⁷
22. Il ressort de cette disposition que le traitement du nom et de l'adresse de la personne concernée est nécessaire pour permettre l'accès au parc à conteneurs car celui-ci est financé par des taxes communales dont sont redevables les habitants de la commune. Il est donc indispensable de vérifier l'adresse des personnes qui viennent déposer des déchets pour vérifier que celles-ci soient bien domiciliées dans la commune. La lecture de l'adresse sur la carte eID est donc un moyen proportionné de prouver que la personne concernée habite bien sur le territoire de la commune qui administre le parc à conteneurs.
23. Sur base des éléments qui précèdent, la Chambre Contentieuse constate que le traitement litigieux est donc nécessaire pour exécuter la mission d'intérêt public dont la défenderesse est investie.

III. Publication et communication de la décision

24. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'APD. Par contre, il

⁶ Art.6.1.e du RGPD

⁷ Art. 4 RGPD

n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

25. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse transmettra sa décision à la défenderesse⁸. La Chambre Contentieuse a en effet décidé de porter d'office ses décisions de classement sans suite à la connaissance des défendeurs. La Chambre Contentieuse renonce toutefois à une telle notification lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la notification de la décision, même pseudonymisée, au(x) défendeur(s)/à la (aux) défenderesse(s), permet néanmoins d'identifier (de réidentifier) le plaignant/la plaignante⁹. Ce n'est toutefois pas le cas dans la présente affaire.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en vertu de **l'article 95, § 1^{er}, 3^o** de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1^{er} de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données en qualité de partie défenderesse. Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*¹⁰. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*¹¹, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

⁸ Voir le Titre 5 - *Le classement sans suite de ma plainte sera-t-il publié ? la partie adverse en sera-t-elle informée ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ "La requête contient à peine de nullité :

- 1° l'indication des jour, mois et an ;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande ;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat."

¹¹ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."

Afin de permettre au plaignant d'envisager d'éventuelles autres voies de recours, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

(Sé). Hielke HUMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹² Voir le Titre 4 - *Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ?* de la politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse.